

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 933

(prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Objet : MAPA – Marché de travaux de réhabilitation de l'école primaire des Cerisiers – LOT 12 ELECTRICITE - (procédure 23-013M12) - Avenant n°2

Le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-22-4° et L 2122-23;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-015 du 15 juillet 2020, donnant délégation au maire pour toutes les attributions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision du maire n°2024-012 du 31 janvier 2024 attribuant le marché public de réhabilitation de l'école primaire des Cerisiers - LOT 12 : ELECTRICITE à l'entreprise DELECSYS (69330) pour un montant global et forfaitaire de 368 442.22 € HT soit 442 130.66 € TTC ;

Vu la décision du maire n°2024-024 du 26 février 2024 notifiant l'Avenant N°1 pour un montant global et forfaitaire de 392 005.72 € HT soit 470 406.86 € TTC ;

Vu les articles R2194-1 à R2194-9 du Code de la commande publique permettant des modifications en cours d'exécution ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un avenant n°2 pour prendre en compte des modifications de prestations ;

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un avenant n°2 au marché de Marché de travaux de réhabilitation de l'école primaire des Cerisiers – LOT 12 ELECTRICITE – à l'entreprise société DELECSYS sise à MEYZIEU (69330) pour un montant en plus-value de 7 758.22 HT soit 9 309.86€ TTC.

Ce présent avenant n°1 a pour objet de prendre en compte des modifications en moins et en plus des travaux prévus correspondants à la fiche modificative de travaux 01 L12 du 25 juin 2024.

La prise en compte de ces modifications entraı̂ne une plus-value de + 1.98 % par rapport au montant notifié après l'Avenant N°1.

Le montant global du marché public passe ainsi de 392 005.72 € HT soit 470 406.86 € TTC à 399 763.40 € HT soit 479 716.73 € TTC.

Accusé de réception en préfecture 069-216900811-20240930-DM_2024-093-AR Date de réception préfecture : 30/09/2024 Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Certifié exécutoire le **3 0 SEP. 2024** Par délégation du maire, L'Adjoint à la Commande publique,

Loïc ALIRAND

Fait à Ecully, le **3 0 SEP. 2024** Par délégation du maire, L'Adjoint à la Commande publique,

Loïc ALIRAND

Accusé de réception en préfecture 069-216900811-20240930-DM_2024-093-AR Date de réception préfecture : 30/09/2024